



Original : anglais

**N° ICC-01/14-01/22
Date : 18 janvier 2024**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. MAXIME JEOFFROY ELI MOKOM GAWAKA

Public

Version publique expurgée de la Décision rendue en application de la règle 185 du
Règlement de procédure et de preuve

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Leonie von Braun

Le conseil de Maxime Mokom

M^e Philippe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II de la Cour pénale internationale rend la présente décision en application de la règle 185 du Règlement de procédure et de preuve.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 17 octobre 2023, à la suite du retrait par l'Accusation des charges portées contre Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka (« Maxime Mokom »)¹, la Chambre a rendu une ordonnance par laquelle elle mettait fin à la procédure engagée contre l'intéressé et, entre autres choses, enjoignait au Greffe de « prendre toutes les dispositions nécessaires pour [le transfert de] Maxime Mokom » (« l'Ordonnance du 17 octobre 2023 »)².
2. Le 23 novembre 2023, le Greffe a transmis une lettre reçue des autorités de la République centrafricaine (respectivement « la Lettre de la RCA » et « la RCA »)³.
3. Le 8 décembre 2023, Maxime Mokom a déposé ses observations en application de la règle 185-1 du Règlement de procédure et de preuve (respectivement « les Observations présentées en application de la règle 185 » et « le Règlement »)⁴.

II. ARGUMENTS EN PRÉSENCE

A. La Lettre de la RCA

4. Les autorités centrafricaines indiquent [EXPURGÉ].

¹ Notification par l'Accusation du retrait des charges portées contre Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka, 16 octobre 2023, [ICC-01/14-01/22-275-Conf-tFRA](#), confidentiel (reclassifié « public » en exécution de l'ordonnance de la Chambre en date du 19 octobre 2023).

² Ordonnance relative à la notification par l'Accusation du retrait des charges portées contre Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka, [ICC-01/14-01/22-276-Conf-tFRA](#), confidentiel (reclassifié « public » en exécution de l'ordonnance de la Chambre en date du 19 octobre 2023).

³ *Registry's Transmission of the letter of the authorities of the Central African Republic*, ICC-01/14-01/22-296-Conf-Exp, confidentiel, avec annexe I confidentielle.

⁴ Observations de la Défense de Maxime Mokom en application de la règle 185-1 du Règlement de procédure et de preuve, ICC-01/14-01/22-307-Conf-Exp-tFRA, confidentiel et *ex parte*, réservé au Greffe et à la Défense, avec annexes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, N, O et P confidentielles et *ex parte*, réservées au Greffe et à la Défense, et annexes M et Q publiques (des versions publiques expurgées des observations ([ICC-01/14-01/22-307-Red-tFRA](#)) et des annexes I et N (ICC-01/14-01/22-307-AnxI-Red et ICC-01/14-01/22-307-AnxN-Red) ont été mises à disposition le même jour).

5. Les autorités centrafricaines précisent en outre [EXPURGÉ]. Elles ajoutent qu'[EXPURGÉ]. Selon les autorités centrafricaines [EXPURGÉ]. Elles expliquent également que [EXPURGÉ].

6. Les autorités judiciaires centrafricaines sollicitent la coopération du Procureur de la CPI en vue de l'exécution du mandat d'arrêt délivré contre Maxime Mokom, afin d'obtenir son extradition vers la RCA pour y purger sa peine. Elles précisent qu'[EXPURGÉ]. Elles ajoutent que [EXPURGÉ].

B. Les Observations présentées en application de la règle 185

7. Maxime Mokom affirme qu'il ne peut pas être renvoyé en RCA. Selon lui, la demande d'extradition introduite par la RCA est invalide puisqu'il a été arrêté au Tchad et remis à la Cour par ce pays, et que, de ce fait, conformément à la règle 185-1 du Règlement, la RCA doit obtenir l'assentiment du Tchad. Maxime Mokom ajoute que la feuille de route de l'Angola, qui l'autorise à rester sur le territoire tchadien, interdit son transfert en RCA. De plus, il estime que retourner en RCA l'exposerait à un procès inéquitable, à des traitements cruels et à des actes de torture, et probablement à la mort, étant donné : i) l'existence de documents qui jettent le doute sur l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire centrafricain et font état de l'utilisation de ce système comme arme contre les opposants politiques ; ii) l'absence de tentatives de prises de contact avec Maxime Mokom ou son conseil pour discuter de la procédure engagée contre lui en RCA, ainsi que le défaut de raisonnement dans le jugement rendu par la Cour criminelle de Bangui ; iii) l'existence de récits faisant état d'actes de torture et de traitements cruels infligés à un témoin de la Défense et à d'autres personnes, qui auraient été forcés à faire de faux aveux, y compris s'agissant de la prétendue participation de Maxime Mokom à certains faits ; iv) l'existence de documents décrivant l'usage généralisé de la torture en RCA, ainsi que de déclarations selon lesquelles Maxime Mokom risque d'être tué à son retour en RCA ; v) l'existence de documents concernant des conditions de détention non conformes en RCA ; et vi) l'existence de déclarations indiquant qu'étant gbaya, il risque d'être persécuté pour des motifs d'ordre racial, et le fait que sa condamnation en RCA dénote une persécution en raison de ses opinions politiques. Si la Chambre était encline à ordonner la remise forcée de Maxime Mokom à la RCA, la Défense lui demande d'inviter d'abord les

autorités centrafricaines à comparaître devant elle pour répondre aux observations de la Défense.

8. Maxime Mokom ajoute que des membres de sa famille résident [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], et qu'il serait disposé à être réinstallé dans l'un de ces deux pays, ou encore [EXPURGÉ]. Il prie la Chambre de déclarer qu'il est une personne protégée au sens de la Convention et du Protocole relatifs au statut des réfugiés, afin de faciliter le choix d'un ou de plusieurs États qui seront tenus ou qui accepteront de le recevoir. Il prie également la Chambre [EXPURGÉ], ce qui laisserait suffisamment de temps pour évaluer les risques associés à un éventuel renvoi de Maxime Mokom en RCA. Maxime Mokom déclare en outre que, dans l'hypothèse où la Chambre serait décidée à l'envoyer en RCA et [EXPURGÉ], il [EXPURGÉ]. Enfin, si la Chambre était décidée à l'envoyer en RCA [EXPURGÉ], et s'il était empêché de [EXPURGÉ], il prie la Chambre de le renvoyer plutôt au Tchad.

III. EXAMEN

9. D'emblée, la Chambre observe que la RCA sollicite explicitement la coopération de l'Accusation pour l'exécution du mandat d'arrêt émis dans cet État contre Maxime Mokom à la suite de sa condamnation par la Cour criminelle de Bangui, en vue d'obtenir l'extradition de celui-ci vers la RCA. Cette demande aurait toutefois dû être adressée à la Cour elle-même et, dans le cas présent, c'est la Chambre qui, au sein de la Cour, est l'instance compétente pour l'examiner. Pour sa part, Maxime Mokom fait état de craintes concernant son bien-être dans l'hypothèse où il serait renvoyé en RCA.

10. La Chambre rappelle que, conformément à l'article 21-3 du Statut de Rome (« le Statut »), la Cour est liée par les droits de l'homme internationalement reconnus, et reconnaît le principe de non-refoulement⁵. Dans les circonstances particulières de la question à l'examen, la Chambre n'a toutefois pas besoin de se pencher sur les observations présentées par Maxime Mokom concernant les risques présumés pour son bien-être en cas de renvoi en RCA. En effet, la Chambre, qui est chargée de mener la

⁵ Voir aussi Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile » (articles 68 et 93-7 du Statut), 9 juin 2011, [ICC-01/04-01/07-3003](#) (« la Décision du 9 juin 2011 »), par. 64.

procédure visée à la règle 185 du Règlement, n'est pas en mesure d'ordonner à Maxime Mokom de retourner en RCA en exécution de la demande d'extradition introduite par les autorités centrafricaines.

11. La Cour n'est pas investie du pouvoir d'extrader vers un État une personne libre, comme c'est le cas de Maxime Mokom. Aux termes de l'article 102 du Statut, « [o]n entend par "remise" le fait pour un État de livrer une personne à la Cour en application du [...] Statut », tandis qu'« [o]n entend par "extradition" le fait *pour un État* de livrer une personne à un autre État en application d'un traité, d'une convention ou de la législation nationale » [non souligné dans l'original]. Compte tenu de cette distinction, c'est non pas à la Cour mais à un État concerné qu'il convient d'adresser une demande d'extradition de Maxime Mokom.

12. Il s'ensuit que le terme « extradition » dans la règle 185 du Règlement doit être compris à l'aune de la distinction énoncée à l'article 102 du Statut. Le passage pertinent de la règle 185 souligne qu'un État peut demander l'extradition d'un individu avec l'assentiment de l'État qui l'a remis initialement. Vu dans le contexte de l'article 102, cela signifie qu'une procédure d'extradition peut avoir lieu entre un État demandant l'extradition et l'État ayant initialement remis l'intéressé, tandis que la Cour ne peut que procéder au « transfèrement » de l'intéressé dans l'État requérant. Ceci est également confirmé par le fait que le terme « transfèrement » à la règle 185 s'applique, sans distinction, dans chacun des trois cas de figure envisagés dans cette disposition (à savoir lorsqu'un État est tenu de recevoir l'intéressé, accepte de le recevoir ou a demandé son extradition avec l'assentiment de l'État qui l'a remis initialement). Une situation différente, dépourvue de pertinence en l'espèce, peut se présenter si l'État qui a remis l'intéressé est aussi celui qui demande l'extradition. S'agissant de la question à l'examen, la Chambre ne dispose d'aucun élément laissant penser que la RCA a demandé à l'État qui a initialement remis Maxime Mokom d'extrader celui-ci.

13. Outre ce qui précède, la Chambre rappelle que, comme précédemment indiqué dans l'Ordonnance du 17 octobre 2023, Maxime Mokom est un homme libre depuis le retrait par l'Accusation des charges portées contre lui et l'annulation du mandat d'arrêt délivré par la CPI à son encontre. La base légale permettant à la Cour de restreindre la liberté de Maxime Mokom n'existant plus, la Chambre a également enjoint au Greffe de le libérer du quartier pénitentiaire de la CPI le jour même. Le défaut de base légale permettant de restreindre la liberté de Maxime Mokom signifie nécessairement que la

Chambre ne peut ordonner son transfert conformément à la règle 185 du Règlement qu'avec son consentement. Il serait contraire aux principes fondamentaux du droit de restreindre les libertés de Maxime Mokom sans aucune base légale à cet effet. De fait, la Cour ne peut faire droit à une demande de remise (temporaire) d'une personne que si celle-ci se trouve alors en détention en exécution d'une décision de la Cour.

14. Ayant conclu que Maxime Mokom ne peut pas être transféré en RCA à la suite de la demande d'extradition présentée par les autorités centrafricaines, la Chambre considère également qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les autres chefs de demande exposés dans les Observations présentées en application de la règle 185, dans la mesure où ils concernent le transfert de Maxime Mokom en RCA⁶.

15. Il découle également de ce qui précède que, lorsqu'un individu a été relâché en tant que personne libre, les dispositions que la Cour doit prendre en application de la règle 185 du Règlement se limitent à entamer des consultations avec des États qui pourraient être disposés à accueillir l'intéressé et dans lesquels celui-ci accepte d'être transféré. Cela est en outre confirmé par l'absence de moyens d'exécution de la Cour vis-à-vis des États parties. Comme l'a souligné une autre chambre, « la Cour ne peut pas user des mécanismes de la coopération prévus par le Statut afin de contraindre un État partie à accueillir sur son territoire un individu » qu'il ne souhaite pas accueillir⁷. Lorsqu'un État d'accueil approprié a été identifié, les dispositions à prendre en application de la règle 185 consistent également à régler toutes les questions pratiques liées au transfert de l'intéressé, comme le voyage et l'envoi des effets personnels.

16. Par conséquent, la Chambre ordonne au Greffe, qui est l'organe chargé d'entamer des consultations et de prendre les dispositions nécessaires au regard de la règle 185 du Règlement, de se mettre immédiatement en rapport avec chacun des États dans lesquels Maxime Mokom accepte d'être transféré. Plus précisément, le Greffe, en concertation avec Maxime Mokom et son conseil si nécessaire, doit échanger activement avec tous les États concernés, qu'il s'agisse ou non d'États parties au Statut, au sujet de tous les aspects pertinents associés à un éventuel transfert de l'intéressé conformément à la règle 185, en vue d'obtenir, le 7 février 2024 au plus tard (à 12 heures), une réponse

⁶ [Observations présentées en application de la règle 185](#), p. 21 et 22.

⁷ [Décision du 9 juin 2011](#), par. 64.

définitive quant à leur volonté de l'accueillir. La Chambre rappelle que l'Ordonnance du 17 octobre 2023 contenait déjà une instruction en ce sens.

17. À cet égard, la Chambre observe également que Maxime Mokom évoque un éventuel transfert au Tchad. Étant donné qu'il y résidait avant d'être remis à la Cour, un transfert au Tchad en application de la règle 185 du Règlement rétablirait, dans la mesure du possible dans les présentes circonstances, la situation qui était la sienne avant sa remise à la Cour. Par conséquent, le Greffe doit accorder la priorité à ses consultations avec le Tchad, tout en continuant d'échanger activement avec les autres États dans lesquels Maxime Mokom accepte d'être transféré. Le Greffe devra rendre compte à la Chambre de ses consultations avec le Tchad et avec ces autres États le 7 février 2024 au plus tard (à 16 heures).

18. Si aucun État qui serait disposé à accueillir Maxime Mokom et dans lequel celui-ci accepte d'être transféré n'est identifié d'ici à la date susmentionnée, la compétence résiduelle de la Chambre dans la présente affaire prendra fin. De l'avis de la Chambre, toute autre conclusion irait à l'encontre des principes élémentaires de l'équité envers Maxime Mokom. Comme énoncé plus haut, la Cour n'est pas fondée légalement à faire exécuter une quelconque mesure s'agissant de Maxime Mokom, étant donné que la procédure engagée contre lui a pris fin. De plus, comme toute autre procédure juridique, la procédure prévue à la règle 185 du Règlement doit être close dans un délai raisonnable. Elle ne saurait se prolonger davantage à moins que des circonstances exceptionnelles impérieuses n'exigent une prorogation de la compétence résiduelle de la Chambre.

19. Si la compétence résiduelle de la Chambre prenait fin sans qu'un État qui serait disposé à accueillir Maxime Mokom et dans lequel celui-ci accepte d'être transféré ait été identifié, Maxime Mokom relèverait alors exclusivement de la compétence de l'État hôte (sur le territoire duquel il est entré à l'occasion de son transfèrement depuis le Tchad, où il se trouvait durant sa détention au quartier pénitentiaire de la CPI⁸, et où il se trouve actuellement depuis sa remise en liberté). Comme conclu auparavant, si la Cour conserve, aux fins de la règle 185 du Règlement, une compétence résiduelle

⁸ Voir aussi *Rechtbank 's-Gravenhage*, 28 décembre 2011, ECLI:NL:RBSGR:2011:BU9492 ; *Raad van State*, 27 juin 2014, ECLI:NL:RVS:2014:2426.

limitée à l'égard d'une personne contre laquelle les charges n'ont pas été confirmées, cela n'exclut pas que celle-ci relève simultanément de la compétence de l'État hôte⁹. Ainsi, actuellement, Maxime Mokom relève de la compétence de la Cour en ce qui concerne la procédure visée à la règle 185, mais relève par ailleurs de la compétence de l'État hôte du simple fait qu'objectivement, il est présent sur son territoire et bénéficie donc de certains droits accordés par le système juridique de l'État hôte¹⁰. Il s'ensuit que, si la compétence résiduelle de la Chambre prenait fin sans que Maxime Mokom ait été transféré en application de la règle 185, il relèverait de la seule compétence de l'État hôte.

20. Pour écarter tout doute, la Chambre tient à préciser que cela signifie que les dispositions actuellement en vigueur pour le séjour de Maxime Mokom sur le territoire de l'État hôte restent applicables jusqu'au 7 février 2024 inclus¹¹, sans préjudice du pouvoir de la Chambre de modifier ces dispositions ou la présente décision. Si aucune réponse positive n'est reçue de la part d'un État dans lequel Maxime Mokom accepte d'être transféré, et si le processus d'organisation d'un transfert n'est pas entamé d'ici au 7 février 2024, ces dispositions, dans la mesure où elles concernent le cadre juridique de la Cour, prendront fin. Cela signifiera également que le lieu où réside Maxime Mokom ne sera plus considéré ou désigné comme des « locaux de la Cour ». Il reviendra à l'État hôte de déterminer la marche à suivre conformément à son propre cadre juridique à compter du 8 février 2024. Partant, la Chambre enjoint au Greffe d'informer immédiatement l'État hôte en conséquence. Le Greffe devra faire rapport à la Chambre le 31 janvier 2024 au plus tard (à 16 heures).

21. Si la compétence résiduelle et le processus visé à la règle 185 prenaient fin le 7 février 2024, Maxime Mokom ne serait plus concerné par aucune procédure pendante devant la Cour et n'aurait plus besoin d'être représenté devant elle. Sous réserve de toute période de transition prévue par la politique d'aide judiciaire aux frais de la Cour et/ou de toute autre directive particulière que la Chambre pourrait émettre concernant

⁹ *Order regarding arrangements pending Mr Mokom's transfer*, 21 novembre 2023, ICC-01/14-01/22-294-Conf-Exp, confidentiel et *ex parte*, réservé au Greffe et à la Défense.

¹⁰ *Raad van State*, 27 juin 2014, ECLI:NL:RVS:2014:2426.

¹¹ *Order regarding arrangements pending Mr Mokom's transfer*, 21 novembre 2023, ICC-01/14-01/22-294-Conf-Exp, confidentiel et *ex parte*, réservé au Greffe et à la Défense, tel que modifié par le courriel adressé au Greffe par la Chambre le 15 décembre 2023 à 15 h 43.

la fin de la présente procédure, le droit de Maxime Mokom de bénéficier de l'aide judiciaire aux frais de la Cour cesserait à compter du 8 février 2024.

22. Enfin, compte tenu des conclusions qui précèdent, la Chambre considère en outre que les documents suivants sont désormais sans objet : i) la requête urgente de la Défense aux fins de prorogation de l'ordonnance rendue par la Chambre préliminaire II le 17 octobre 2023¹² ; ii) la version corrigée du document du Greffe contenant un rapport déposé en exécution de l'instruction de la Chambre préliminaire II du 30 octobre 2023 et une demande de directives (en date du 2 novembre 2023, ICC-01/14-01/22-285-US-Exp), dans la mesure où ce document concerne la demande de directives¹³ ; et iii) la requête de la Défense aux fins d'obtention d'une demande de coopération destinée à la RCA¹⁴, et la réponse de l'Accusation y relative¹⁵. Toutefois, ces conclusions sont sans incidence sur la compétence de la Chambre s'agissant de la situation en République centrafricaine II.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la demande introduite par la RCA, de sorte que Maxime Mokom ne sera pas transféré dans cet État,

ORDONNE au Greffe d'échanger activement avec les États dans lesquels Maxime Mokom accepte d'être transféré au sujet de tous les aspects pertinents associés à un éventuel transfert de l'intéressé en application de la règle 185 du Règlement, afin d'obtenir le 7 février 2024 au plus tard (à 12 heures) une réponse définitive quant à leur volonté de l'accueillir, et de rendre compte de ces consultations à la Chambre le 7 février 2024 au plus tard (à 16 heures),

¹² *Defence Urgent Request for an Extension of Pre-Trial Chamber's II Order of 17 October 2023*, 25 octobre 2023, ICC-01/14-01/22-279-Conf-Exp, confidentiel et *ex parte*, réservé à la Défense et au Greffe, avec annexes I à VI confidentielles et *ex parte*, réservées à la Défense et au Greffe (une version publique expurgée a été déposée le 18 décembre 2023, [ICC-01/14-01/22-279-Red](#)).

¹³ *Corrected version of the "Registry's Report pursuant to Pre-Trial Chamber II's Instruction of 30 October 2023 and Request for Guidance"*, 3 novembre 2023, ICC-01/14-01/22-285-Conf-Exp-Corr, avec annexes I et II confidentielles et *ex parte*, réservées au Greffe (une version confidentielle expurgée a été déposée le 30 novembre 2023, ICC-01/14-01/22-285-Conf-Corr-Red).

¹⁴ *Defence Motion for a Request for Cooperation to the Central African Republic*, 10 novembre 2023, ICC-01/14-01/22-291-Conf, confidentiel, avec annexes A à G confidentielles (une version publique expurgée a été déposée le 22 novembre 2023, [ICC-01/14-01/22-291-Red2](#)).

¹⁵ *Prosecution's Response to Defence Request for Disclosure*, 16 novembre 2023, ICC-01/14-01/22-292-Conf.

DÉCIDE qu'à compter du 8 février 2024, en l'absence d'ordonnance contraire de la Chambre, comme énoncé dans la présente décision, la compétence résiduelle de la Chambre prendra fin et le lieu où réside Maxime Mokom ne sera plus désigné comme des « locaux de la Cour », ce qui signifie que l'intéressé relèvera exclusivement de la compétence de l'État hôte,

ORDONNE au Greffe d'en informer immédiatement l'État hôte, et de faire rapport à la Chambre le 31 janvier 2024 au plus tard (à 16 heures),

ORDONNE au Greffe de traduire en urgence en français la version publique expurgée de la présente décision et de communiquer cette traduction dès que possible aux autorités compétentes de la RCA, avec la traduction française de l'Ordonnance du 17 octobre 2023 (ICC-01/14-01/22-276-tFRA), et

ORDONNE au Greffe de demander aux autorités centrafricaines soit de consentir à la reclassification sous la mention « public » de la Lettre de la RCA

soit de communiquer une version publique expurgée de cette lettre aussitôt que possible.

Fait en anglais. Une traduction française suivra. La version anglaise fait foi.

/signé/

M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Juge président

/signé/

Mme la juge Tomoko Akane

/signé/

M. le juge Sergio Gerardo

Ugalde Godínez

Fait le jeudi 18 janvier 2024

À La Haye (Pays-Bas)